

BULLETIN 3

LES TERMES « WARRANTY » ET « GUARANTY »

2025

Le présent bulletin décrit la différence entre les termes anglais « warranty » (garantie) et « guaranty » (cautionnement) dans le contexte de la construction.

Introduction

Les termes anglais « warranty » et « guaranty » sont souvent utilisés à tort de manière interchangeable pour décrire la responsabilité d'un fabricant après la livraison d'un produit ou celle d'un entrepreneur après l'achèvement des travaux. Dans les formules de contrats normalisées du CCDC, seul le terme « warranty » est utilisé dans le sens de « garantie ». Le présent bulletin explique la différence entre les deux termes tels qu'utilisés dans l'industrie de la construction.

Définitions

WARRANTY (garantie) : une entente entre deux parties dans laquelle un vendeur de biens, par exemple l'entrepreneur (garant), donne à l'acheteur, par exemple le maître de l'ouvrage, l'assurance qu'il assumera les responsabilités stipulées pour la correction des défauts des biens dans un délai déterminé. Pour un supplément d'information sur les garanties, veuillez vous référer au bulletin « Garanties de construction » du CCDC.

GUARANTY (cautionnement) : une entente tripartite par laquelle un tiers, par exemple une compagnie de cautionnement (le garant), garantit à la partie de deuxième part, par exemple, le maître de l'ouvrage (le bénéficiaire du cautionnement) l'exécution d'une obligation, en cas de défaillance de la partie de première part, ou principale, par exemple, l'entrepreneur. Cela se présente le plus souvent sous la forme d'un cautionnement. À ces fins, le CCDC publie trois formules de cautionnement normalisées : CCDC 220 – Cautionnement de soumission; CCDC 221 – Cautionnement d'exécution et CCDC 222 – Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux. Pour un supplément d'information sur les cautionnements de construction, veuillez vous référer au CCDC 22 – Guide d'utilisation des cautionnements de construction.

Association des firmes
de génie-conseil
Canada

Association canadienne
de la construction

Devis de construction
Canada

Institut royal
d'architecture du
Canada



Comité canadien des
documents de construction

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts de toutes les parties d'un projet de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Les lecteurs doivent garder à l'esprit que les bulletins du CCDC ne portent pas sur des circonstances ou des faits particuliers et qu'ils ne constituent pas des conseils juridiques ou professionnels. Le CCDC et ses organisations membres constitutantes n'acceptent aucune responsabilité pour une perte ou un dommage pouvant découler de l'utilisation ou de l'interprétation de ces bulletins.)